

PROTOCOLE D'ENTENTE
concernant le
Programme territorial de candidature à l'immigration

La présente entente est conclue à Whitehorse, au Yukon

ENTRE

**le ministère de l'Éducation du gouvernement du Yukon, représenté par
le sous-ministre adjoint à la Direction de l'enseignement postsecondaire, Brent Slobodin
(ci-après le appelé « Yukon »)**

ET

***** (Nom de l'entreprise – utiliser la raison sociale officielle de l'entreprise), représentée par
***(Nom et titre)
(ci-après appelée l'« employeur »)**

ET

*****(Nom et adresse du candidat, au complet)
(ci-après appelé l'« employé »)**

(collectivement appelées les « parties »)

Attendu que :

- a. le Yukon et le gouvernement du Canada se partagent la responsabilité en matière d'immigration;
- b. le Yukon a conclu l'Accord de collaboration Canada-Yukon en matière d'immigration dans le but de favoriser un partenariat efficace entre le Canada et le Yukon en ce qui concerne le recrutement, la sélection, l'entrée, le contrôle, l'établissement et l'intégration des immigrants au Yukon;
- c. le gouvernement du Canada permet aux travailleurs étrangers admissibles de travailler au pays pendant un certain temps si un employeur est en mesure d'établir qu'il ne peut trouver de Canadiens ou de résidents permanents pour pourvoir à des postes et que l'arrivée de travailleurs étrangers n'aura pas de répercussions négatives sur le marché du travail canadien;
- d. le Yukon est déterminé à remédier à son manque de main-d'œuvre à l'aide du Programme de candidature à l'immigration à titre de travailleur qualifié et du Programme de candidature à l'immigration à titre d'employé stratégique.

Les parties, en contrepartie des promesses réciproques énoncées dans la présente entente, conviennent de ce qui suit :

1. Description d'emploi

- 1.1. L'employé effectuera le travail exposé dans la description d'emploi ci-jointe.
- 1.2. L'employeur informera l'employé de l'expérience et des compétences nécessaires à l'emploi et de toute exigence en matière de formation ou de langue.
- 1.3. L'employeur a remis au Yukon un exemplaire de l'offre d'emploi acceptée d'un poste permanent à temps plein.
- 1.4. L'employeur respectera les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*, ainsi que les dispositions de la *Loi sur les droits de la personne*, et, le cas échéant, les modalités de toute convention collective applicable.

2. Horaire de travail

- 2.1. L'employé travaillera selon des horaires conformes à la partie 2 de la *Loi sur les normes du travail*, y compris, mais non exclusivement, en ce qui concerne les heures de travail, le paiement des heures supplémentaires, les congés payés tenant lieu d'heures supplémentaires et les jours de repos.

3. Rémunérations et retenues salariales

- 3.1. L'employeur s'engage à :
 - 3.1.1. rémunérer l'employé pour ses heures normales de travail à un taux minimum de *****(XXX) \$ par ***(heure/mois/année)**;
 - 3.1.2. pratiquer toutes les retenues nécessaires applicables à la paie de l'employé;
 - 3.1.3. assumer les frais de toute évaluation exigée par la *Loi sur les accidents du travail*;
 - 3.1.4. ne pas exiger de l'employé (par des retenues salariales ni par aucun autre moyen) le remboursement des frais engagés pour son recrutement ou son maintien en poste, ni le remboursement de frais versés à un recruteur.

4. Frais de déplacement

- 4.1. Si l'employé n'habite pas déjà au Yukon, l'employeur assumera les frais de voyage en avion de l'employé, de son lieu de résidence permanente jusqu'au Yukon.
- 4.2. L'employé paiera les frais de déplacement de tout membre de sa famille ou personne à charge qui l'accompagne; l'employeur est tenu uniquement d'assumer les frais de déplacement de l'employé.
- 4.3. Si l'employé n'obtient pas la résidence permanente, l'employeur assumera les frais du voyage de retour de l'employé, du territoire du Yukon jusqu'à son pays de résidence permanente.

5. Logement

- 5.1. L'employeur veillera à ce qu'un logement convenable soit disponible pour l'employé, et aidera l'employé à trouver un logement convenable si celui-ci lui en fait la demande.
- 5.2. Si le logement est fourni par l'employeur, l'employé accepte que l'employeur déduise le loyer de sa paie.
- 5.3. Le cas échéant, l'employeur convient d'exiger un loyer semblable aux loyers de logements semblables de la collectivité.

6. Assurance-hospitalisation et assurance-santé

- 6.1. L'employeur consent à fournir gratuitement à l'employé une assurance-santé qui prévoit une protection semblable à celle des résidents du Yukon en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, jusqu'à ce que l'employé soit admissible aux soins de santé assurés en vertu de ladite loi.

7. Indemnités pour accidents du travail

- 7.1. L'employeur inscrira l'employé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et paiera toutes les évaluations et les primes exigées par ladite loi.
- 7.2. L'employeur ne déduira aucune somme du salaire de l'employé à cette fin.

8. Accès à des services d'aide

- 8.1. L'employeur fera tous les efforts possibles pour permettre et favoriser l'accès de l'employé à des services d'aide à l'établissement dans la collectivité, par exemple, des façons suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - 8.1.1. permettre à l'employé de suivre des cours pour améliorer ses compétences en anglais ou en français, selon la langue utilisée en milieu de travail;
 - 8.1.2. donner l'occasion à l'employé de chercher des possibilités de logement adéquates.

9. Application de la loi

- 9.1. Les parties conviennent que la présente entente est conclue dans le territoire du Yukon (Canada), et que tout litige éventuel lié à la dite entente sera résolu selon les lois du Yukon.

10. Visites du lieu de travail et suivi

- 10.1. Le Yukon visitera le lieu de travail afin de vérifier le respect des obligations relatives à la présente entente.
- 10.2. Le moment, le nombre et la durée des visites du lieu de travail sont à la discrétion du Yukon.
- 10.3. L'employeur et l'employé rencontreront le Yukon séparément pour tout entretien sur la relation employeur-employé.
- 10.4. Si le Yukon soupçonne que l'employeur ou l'employé ne remplit pas les promesses énoncées dans la présente entente, le Yukon peut mener toute enquête qu'il jugera pertinente.
- 10.5. Si le Yukon établit que l'employeur ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente entente, le Yukon prendra les mesures suivantes :
 - 10.5.1. informer du problème par une lettre l'employeur et l'employé et envoyer une copie de cette lettre au Canada;
 - 10.5.2. fournir à l'employeur un avis du délai dont il dispose pour régler le problème;
 - 10.5.3. confirmer la résolution du problème par l'employeur dans le délai prescrit.
- 10.6. Si l'employeur ne règle pas le problème dans le délai prescrit, le Yukon annulera la candidature de l'employé et il sera interdit à l'employeur de présenter une demande en vertu du Programme territorial de candidature à l'immigration pendant une période d'au plus trois ans, selon la gravité du problème.

11. Résiliation

- 11.1. L'employeur peut mettre fin à la relation employeur-employé qu'il entretient avec l'employé uniquement pour un motif valable.
- 11.2. L'employeur est tenu d'informer le Yukon dans un délai d'un jour ouvrable de tout changement dans la situation de l'employé, y compris de toute cessation d'emploi.
- 11.3. Si la relation employeur-employé prend fin avant que l'employé ait obtenu la résidence permanente, l'employeur assumera les frais du voyage de retour de l'employé, du territoire du Yukon jusqu'à son pays de résidence permanente.

12. Durée

- 12.1. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le jour de l'obtention de la résidence permanente de l'employé au Yukon.

13. Protection et communication des renseignements

- 13.1. Le Yukon recueille les présents renseignements en vertu de l'*Accord de collaboration Canada-Yukon en matière d'immigration – Annexe A*.
- 13.2. Les parties consentent à la communication entre elles de renseignements, y compris de renseignements personnels, et ce, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- 13.3. Le Yukon recueille les présents renseignements pour la mise en œuvre du Programme territorial de candidature à l'immigration et les utilisera à cette fin, ainsi que pour d'autres fins connexes, comme des analyses statistiques, des recherches, des études et des évaluations dudit programme, et pour aider à la mise en œuvre et à l'application de la *Loi sur l'assistance sociale*.

EN FOI DE QUOI, les parties, par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, apposent leurs signatures au présent protocole d'entente aux dates indiquées ci-après.

Pour le gouvernement du Yukon

La Direction de l'enseignement postsecondaire

Signé ce ____ jour de _____ 200__.

Pour *(nom de l'entreprise)**

Je comprends toutes les déclarations précédentes, ayant demandé et obtenu des explications de chacun des points que je ne comprenais pas bien.

Employeur

Signé ce ____ jour de _____ 200__.

Je comprends toutes les déclarations précédentes, ayant demandé et obtenu des explications de chacun des points que je ne comprenais pas bien.

Employé

Signé ce ____ jour de _____ 200__.